



COMMISSAIRE  
À L'ÉTHIQUE  
ET À LA DÉONTOLOGIE

006, PRES, 28M08, 215222

CONFIDENTIEL/PAR MESSAGER

Québec, le 29 mars 2012

Monsieur Jacques Chagnon  
Président de l'Assemblée nationale  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires  
1<sup>er</sup> étage, Bureau 1.30  
Québec (Québec) G1A 1A4

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,

Le 16 janvier 2012, le député de La Peltrie, monsieur Éric Caire, m'a fait parvenir une demande écrite de faire une enquête en application de l'article 91 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Code) (L.R.Q., chapitre C-23.1).

Le député de La Peltrie soumet au commissaire que des vérifications sont nécessaires. Madame Nathalie Normandeau a été nommée à titre de vice-présidente au développement stratégique chez Raymond Chabot Grant Thornton alors que, jusqu'au 6 septembre 2011, elle était députée de Bonaventure et membre du Conseil exécutif. Un manquement aux règles d'après-mandat aurait été commis.

Après avoir informé le député de La Peltrie et madame Nathalie Normandeau, j'ai procédé à une vérification de la recevabilité de la demande d'enquête. À ce sujet, l'article 95 du Code prévoit ce qui suit :

*« 95. Si, après vérification, le commissaire est d'avis que la demande d'enquête est non fondée, il met fin au processus et l'indique dans son rapport. L'article 98 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à ce rapport. ».*

Ayant terminé la vérification de la recevabilité de la demande d'enquête du député de La Peltrie, je remets au président de l'Assemblée nationale le rapport ci-joint, en date du 28 mars 2012, énonçant les motifs à l'appui de mes conclusions.

En application de l'article 98 du Code, je transmets, au même moment, ce rapport à madame Nathalie Normandeau, députée de Bonaventure et membre du Conseil exécutif jusqu'au 6 septembre 2011. Également, ce rapport est remis au premier ministre, monsieur Jean Charest, chef parlementaire du parti auquel appartenait madame Nathalie Normandeau.

L'article 98 du Code prévoit ce qui suit :

*« 98. Une fois son enquête terminée, le commissaire remet sans délai un rapport d'enquête énonçant les motifs à l'appui de ses conclusions et de ses recommandations au président de l'Assemblée nationale, au député visé par l'enquête et au chef parlementaire du parti reconnu auquel appartient le député.*

*Toutefois, lorsqu'il a décidé de faire enquête en application de l'article 92, le commissaire n'est pas tenu de produire de rapport.*

*Le président de l'Assemblée nationale dépose le rapport devant l'Assemblée nationale dans les trois jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux. ».*

Le rapport du commissaire à l'éthique et à la déontologie du 28 mars 2012 demeure confidentiel jusqu'à ce qu'il soit, le cas échéant, déposé par le président de l'Assemblée nationale devant l'Assemblée nationale.

Je sou mets donc ce rapport à votre considération et vous prie d'agréer, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, l'expression de mes sentiments distingués.

Le commissaire à l'éthique et à la déontologie,

  
Jacques Saint-Laurent

p. j. (3)



# **CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE<sup>1</sup>**

**DOSSIER : DE-01-2012**

## **RAPPORT DU COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE**

**au sujet de madame Nathalie Normandeau,  
députée de Bonaventure et membre du Conseil exécutif  
jusqu'au 6 septembre 2011**

**JACQUES SAINT-LAURENT  
COMMISSAIRE À L'ÉTHIQUE ET À LA DÉONTOLOGIE**

**28 mars 2012**

---

<sup>1</sup> L.R.Q., chapitre C-23.1.

---

## RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'ENQUÊTE du député de La Peltrie.

[1] Le 16 janvier 2012, le député de La Peltrie, monsieur Éric Caire, demande au Commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête en application du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.

### **PRÉAMBULE**

[2] Le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (Code) a pour objet d'affirmer les principales valeurs de l'Assemblée nationale auxquelles adhèrent les députés, d'édicter les règles déontologiques qu'ils doivent respecter et de prévoir les mécanismes d'application et de contrôle de ces règles<sup>2</sup>.

[3] Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est responsable de l'application de ce Code. Il relève de l'Assemblée nationale<sup>3</sup>.

[4] Le Code édicte les règles déontologiques applicables à tout député<sup>4</sup>, ainsi que les règles déontologiques particulières applicables aux membres du Conseil exécutif<sup>5</sup>, incluant les règles d'après-mandat<sup>6</sup> pour un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre.

[5] Le député qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre député a commis un manquement aux articles 10 à 40 ou 42 à 61 du Code peut demander au commissaire à l'éthique et à la déontologie de faire une enquête<sup>7</sup>. La demande d'enquête est présentée par écrit et énonce les motifs pour lesquels il est raisonnable de croire qu'un manquement a été commis.

---

<sup>2</sup> Article 1 du Code.

<sup>3</sup> Article 3 du Code.

<sup>4</sup> Titre II du Code.

<sup>5</sup> Titre III du Code.

<sup>6</sup> Articles 56 à 61 du Code.

<sup>7</sup> Article 91 du Code.

## **DEMANDE D'ENQUÊTE**

[6] Le 16 janvier 2012, après en avoir été informé par les médias, le commissaire reçoit par télécopieur, puis par messenger, une demande du député de La Peltrie ayant pour objet « Demande d'enquête ».

[7] Le député de La Peltrie soumet au commissaire que des vérifications sont nécessaires. Madame Nathalie Normandeau a été nommée à titre de vice-présidente au développement stratégique chez Raymond Chabot Grant Thornton alors que, jusqu'au 6 septembre 2011, elle était députée de Bonaventure et membre du Conseil exécutif. Un manquement aux règles d'après-mandat aurait été commis.

[8] Le député soumet que l'entreprise dont madame Nathalie Normandeau fera dorénavant partie est très active auprès des sociétés minières et a publiquement fait connaître son intérêt pour le Plan Nord. Jusqu'au 6 septembre 2011, madame Nathalie Normandeau était la ministre responsable du Plan Nord.

[9] Le 16 janvier 2012, le soussigné informe, par téléphone puis par courrier électronique, madame Nathalie Normandeau de la demande d'enquête reçue du député de La Peltrie.

[10] Le 17 janvier 2012, un accusé de réception est transmis au député de La Peltrie et une copie de sa demande est communiquée par lettre à madame Nathalie Normandeau.

[11] Le 20 janvier 2012, le commissaire convoque le député de La Peltrie d'une part, et madame Nathalie Normandeau d'autre part, à une rencontre le 27 janvier 2012.

[12] Au stade de la vérification de la recevabilité de la demande d'enquête, les rencontres ont pour objectif de recevoir des précisions et des observations concernant les pouvoirs du commissaire, puisque les articles 56 à 61 du Code sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, après le départ de madame Nathalie Normandeau le 6 septembre 2011. En outre, le commissaire souhaite recevoir des précisions ou des observations concernant l'énoncé des motifs raisonnables de croire qu'un manquement au Code aurait été commis.

**M. Éric Caire :**

[13] Une rencontre se tient au bureau du commissaire, le 27 janvier 2012. Le député de La Peltrie est accompagné de monsieur François St-Hilaire de son bureau. Le soussigné est, pour sa part, assisté par Me Denis Lemieux<sup>8</sup>. Monsieur Caire présente des observations en trois points.

[14] Premièrement, le député de La Peltrie soumet qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un manquement a été commis à l'égard des règles d'après-mandat. Selon le député, le développement stratégique de l'entreprise dont sera responsable madame Normandeau, à titre de vice-présidente, comprend notamment le Plan Nord.

[15] Le député ajoute que, selon lui, les informations qui ont été rendues publiques par Raymond Chabot Grant Thornton concernant l'étendue du mandat de la nouvelle vice-présidente ne sont pas suffisamment précises. Elles ne permettraient pas d'avoir l'assurance que l'ancienne ministre responsable du Plan Nord ne risque pas de divulguer des informations confidentielles ou de donner des conseils, notamment sur les vues stratégiques du gouvernement. Il n'y aurait pas de garanties suffisantes que madame Nathalie Normandeau ne posera pas ou ne sera pas obligée de poser des gestes présentant un risque de manquer à ses obligations déontologiques.

[16] Deuxièmement, le député de La Peltrie rappelle que le Code est entré en vigueur de façon progressive depuis le 8 décembre 2010. Madame Nathalie Normandeau a, le 3 décembre 2010, comme tous les autres députés présents, voté en faveur de l'adoption du Code d'éthique et de déontologie. Elle aurait ainsi avalisé l'ensemble des articles du Code qu'elle doit respecter, y compris les règles d'après-mandat.

[17] Le député soumet que la situation est différente de celle d'une personne qui aurait quitté ses fonctions de membre du Conseil exécutif avant la sanction du Code le 8 décembre 2010.

[18] Troisièmement, le député de La Peltrie invite le commissaire à l'informer des règles applicables, si un cas similaire survenait après le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Est-ce qu'il y aurait violation de certaines dispositions du Code? Le commissaire doit, selon le député, établir des balises pour le bénéfice de tous les députés.

---

<sup>8</sup> Me Denis Lemieux est professeur titulaire à la Faculté de Droit de l'Université Laval et avocat conseil chez Tremblay Bois Mignault Lemay.

[19] En conclusion, le député de La Peltrie soumet que la frontière entre ce que l'ex-ministre peut effectuer ou ne pas effectuer dans l'exercice de ses nouvelles fonctions ne serait pas suffisamment précise. Elle serait trop mince et facile à traverser. Selon lui, on ne doit pas laisser madame Nathalie Normandeau et son nouvel employeur faire face seuls aux risques que cela représente, sans cadre précis.

**Mme Nathalie Normandeau :**

[20] Une deuxième rencontre se tient au bureau du commissaire le 27 janvier 2012. Madame Nathalie Normandeau est accompagnée par Me Bernard Rochette, vice-président aux affaires corporatives et juridiques chez Raymond Chabot Grant Thornton. Me Denis Lemieux assiste le commissaire. Madame Normandeau présente des observations en trois points.

[21] Premièrement, madame Nathalie Normandeau s'interroge sur l'application des règles d'après-mandat prescrites par le Code. Ayant cessé d'exercer ses fonctions de membre du Conseil exécutif et de députée de Bonaventure le 6 septembre 2011, elle soumet que les règles déontologiques du Code, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ne s'appliquent pas dans les circonstances. Ainsi, la demande d'enquête présentée par le député de La Peltrie ne serait pas recevable.

[22] Deuxièmement, madame Normandeau souligne qu'elle n'a pas commencé son mandat de vice-présidente chez Raymond Chabot Grant Thornton. Elle entrera en fonction le 1<sup>er</sup> mai 2012.

[23] Madame Nathalie Normandeau précise qu'elle respectera l'esprit du Code dans l'exercice de son nouveau mandat. Elle réfère aux engagements qu'elle a pris en 2003 en devenant membre du Conseil exécutif. Elle devait notamment se conformer à la Directive du premier ministre et respecter la « Loi sur le lobbyisme ». À titre de vice-présidente chez Raymond Chabot Grant Thornton, madame Normandeau mentionne qu'elle sera vigilante pour tenir compte des règles d'après-mandat édictées par la Directive du premier ministre et respecter son serment de confidentialité. Le vice-président aux affaires corporatives et juridiques, Me Bernard Rochette, ajoute qu'il assistera madame Normandeau dans le respect de ces règles, de façon à éviter toute situation problématique.

[24] Dans les faits, madame Normandeau n'a eu aucune communication ou contact avec l'entreprise Raymond Chabot Grant Thornton alors qu'elle était membre du Conseil exécutif.

[25] Troisièmement, madame Normandeau soumet que le commissaire ne devrait pas donner son opinion concernant la possibilité qu'un cas similaire se produise après le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elle mentionne que le commissaire ne peut intervenir que si les faits justifient l'application du Code. Dans le cas actuel, il n'y aurait aucun fait établissant un manquement aux règles déontologiques.

[26] Comme le député de La Peltrie et madame Nathalie Normandeau en ont été informés par le commissaire le 20 janvier 2012, il s'agit, à ce stade, de procéder à la vérification de la recevabilité de la demande d'enquête.

### **RECEVABILITÉ**

[27] Deux questions doivent être considérées dans le cadre de la vérification de la recevabilité de la demande d'enquête du député de La Peltrie. Premièrement, les articles 56 à 61 du Code, qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, s'appliquent-ils à une personne qui a cessé d'exercer ses fonctions à titre de membre du Conseil exécutif avant cette date? Deuxièmement, si les articles 56 à 61 s'appliquent, la demande d'enquête du député de La Peltrie énonce-t-elle des motifs raisonnables de croire qu'un manquement au Code a été commis?

#### **Entrée en vigueur :**

[28] Les règles déontologiques d'après-mandat des articles 56 à 61 du Code ne s'appliquent qu'aux membres du Conseil exécutif. Suivant l'article 133 du Code, ils sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Pour les faits postérieurs à cette date, il ne fait pas de doute que ces nouvelles règles déontologiques s'appliquent.

[29] Toutefois, il faut aussi déterminer quel membre du Conseil exécutif ayant cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, peut être visé par ces nouvelles règles. À ce sujet, il est nécessaire de vérifier, pour le membre du Conseil exécutif concerné, à quel moment a-t-il exercé ses fonctions ministérielles?

[30] Pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2012, le membre du Conseil exécutif qui cessera d'exercer ses fonctions à ce titre sera assujéti aux règles d'après-mandat du Code. Pour la période antérieure au 8 décembre 2010, l'ex-membre du Conseil exécutif qui avait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre avant cette date n'est pas visé par le Code.

[31] Par contre, pour la période se situant entre le 8 décembre 2010 et le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le Code produit des effets juridiques à l'égard de toutes les personnes qui sont membres de l'Assemblée nationale ou qui l'ont été.

[32] Pour leur part, les articles 51 à 55 du Code sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Ces articles visent l'obligation du membre du Conseil exécutif de déposer au commissaire une déclaration de ses intérêts personnels et des intérêts personnels des membres de sa famille immédiate. Le premier alinéa de l'article 130 prévoit que le membre du Conseil exécutif en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2011 doit, au plus tard, le 30 septembre 2011, déposer auprès du commissaire à l'éthique et à la déontologie la déclaration visée à l'article 51.

[33] N'eut été de cette précision du législateur, visant les personnes en fonction à une date déterminée, l'obligation de déposer une déclaration de ses intérêts personnels aurait visé tous les membres du Conseil exécutif en poste à compter du 8 décembre 2010, même s'ils ne l'étaient plus le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

[34] De la même façon, le législateur aurait pu prévoir que les règles relatives à l'après-mandat, des articles 56 à 61 du Code, s'appliquent uniquement aux membres du Conseil exécutif en fonction le 1<sup>er</sup> janvier 2012. C'est ce qu'il a fait dans le cas de la déclaration des intérêts personnels, pour n'assujettir que les membres du Conseil exécutif en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2011.

[35] Le législateur n'ayant pas autrement précisé quel membre du Conseil exécutif est visé par les règles d'après-mandat, il s'ensuit que, pour les actes posés après le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les obligations résultant des règles d'après-mandat s'appliquent à tout membre du Conseil exécutif ayant été assujetti au Code après le 8 décembre 2010.

[36] Aux articles 57 et 58 du Code, le législateur utilise le passé en référant à un membre du Conseil exécutif « *qui a cessé d'exercer ses fonctions* ». Il aurait pu utiliser le présent pour référer au membre du Conseil exécutif « *qui cesse d'exercer ses fonctions* ».

[37] En visant le membre du Conseil exécutif qui « *a cessé d'exercer ses fonctions* », le législateur exprime l'intention que les règles d'après-mandat s'appliquent à un membre du Conseil exécutif ayant cessé d'exercer ses fonctions à ce titre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

[38] À mon avis, pour les actes posés après le 1<sup>er</sup> janvier 2012, les articles 56 à 61 du Code s'appliquent<sup>9</sup> à madame Nathalie Normandeau qui, entre le 8 décembre 2010 et le 6 septembre 2011, a exercé des fonctions de membre du Conseil exécutif.

---

<sup>9</sup> À la demande du commissaire, Me Denis Lemieux a rendu une opinion juridique sur le sujet. L'opinion juridique du 23 mars 2012 est annexée au présent rapport.

[39] L'article 81 du Code prévoit ce qui suit :

*« 81. Le commissaire à l'éthique et à la déontologie conserve sa compétence à l'égard d'une personne qui a cessé d'être député durant une période de cinq ans suivant la fin de son mandat. Il peut toutefois, après cette échéance, poursuivre une enquête qu'il avait entreprise. ».*

[40] En réponse à la première question, pour les faits postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2012, la demande d'enquête du 16 janvier 2012 est recevable puisque les articles 56 à 61 du Code s'appliquent à un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre après le 8 décembre 2010.

**Motifs raisonnables de croire :**

[41] Lorsqu'une personne cesse d'exercer ses fonctions de membre du Conseil exécutif, le Code fixe certaines limites à l'égard des activités qu'elle peut exercer. Si un manquement aux règles d'après-mandat est allégué, les articles 57, 58, 59 et 60 doivent être considérés.

[42] L'article 60 du Code doit d'abord être considéré, puisque madame Nathalie Normandeau a été nommée au poste de vice-présidente au développement stratégique auprès de Raymond Chabot Grant Thornton.

[43] L'article 60 du Code prévoit des limites à l'exercice de nouvelles fonctions pour une période de transition de deux ans :

*« 60. Un membre du Conseil exécutif ne peut, dans les deux ans qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre ;*

*1° accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'est pas une entité de l'État et avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou accepter d'occuper un emploi, un poste ou toute autre fonction au sein d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou entité;*

*2° sauf s'il est toujours député, et sous réserve de l'interdiction prévue à l'article 14, intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministre ou auprès d'une autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions. ».*

[44] Premièrement, au regard du paragraphe 1° de cet article, je constate que madame Nathalie Normandeau a effectivement accepté une nomination à titre de vice-présidente au développement stratégique auprès de Raymond Chabot Grant Thornton. Elle a donc accepté d'occuper un poste au sein d'une entreprise qui n'est pas une entité de l'État, telle que définie à l'article 56 du Code<sup>10</sup>.

[45] Deuxièmement, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 60 du Code, la période de transition de deux ans qui suit la cessation des fonctions de membre du Conseil exécutif pour madame Nathalie Normandeau se poursuit. Elle se terminera le 5 septembre 2013.

[46] Troisièmement, madame Nathalie Normandeau a-t-elle eu, avec son futur employeur, des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions?

[47] En fait, le député de La Peltrie n'énonce aucun motif raisonnable de croire que l'ex-membre du Conseil exécutif aurait eu des rapports officiels ou aurait commis un manquement à l'article 60 du Code, du fait d'avoir accepté une nomination à titre de vice-présidente chez Raymond Chabot Grant Thornton. Le député de La Peltrie ne prétend pas que madame Nathalie Normandeau aurait dû refuser l'offre de Raymond Chabot Grant Thornton. Il soumet qu'un cadre doit être respecté concernant les activités qu'elle peut exercer auprès de son nouvel employeur.

[48] Pour sa part, madame Nathalie Normandeau a déclaré, à l'occasion de la rencontre du 27 janvier 2012, qu'elle n'a pas eu de communications avec Raymond Chabot Grant Thornton alors qu'elle était membre du Conseil exécutif.

[49] En considérant ce que le député de La Peltrie et madame Nathalie Normandeau ont porté à mon attention, la demande de faire une enquête n'est pas recevable parce qu'il n'existe actuellement aucun motif raisonnable de croire qu'un manquement à l'article 60 du Code a été commis.

[50] Les articles 57, 58 et 59 du Code prévoient pour leur part, ce qui suit :

*« 57. Un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.*

---

<sup>10</sup> Le texte des articles 56 à 61 du Code est annexé au présent rapport.

**58.** *Un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.*

**59.** *Un membre du Conseil exécutif qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération. ».*

[51] La question de savoir si un ex-membre du Conseil exécutif a tiré des avantages indus de ses fonctions antérieures, a divulgué une information confidentielle ou donné des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, ou a agi relativement à une même procédure, négociation ou autre opération, doit être considérée en examinant les faits et les activités menées par l'ex-membre du Conseil exécutif au sein de l'entreprise.

[52] Madame Nathalie Normandeau n'a pas commencé à exercer ses fonctions chez Raymond Chabot Grant Thornton. Son mandat de vice-présidente au développement stratégique débute le 1<sup>er</sup> mai 2012. Actuellement, il n'existe aucun fait qui puisse démontrer qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un manquement aux articles 57, 58 ou 59 du Code a été commis.

[53] Les motifs énoncés par le député pour demander au commissaire de faire une enquête ne sont pas appuyés par des faits qui permettraient de croire qu'un manquement au Code a été commis.

[54] En réponse à la deuxième question, la demande d'enquête du 16 janvier 2012 n'est pas recevable, vu l'absence de faits qui puissent démontrer qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un manquement au Code a été commis.

### **CAS SIMILAIRE**

[55] Le député de La Peltrie invite le commissaire à l'informer des règles applicables si un cas similaire survenait après le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

[56] Comme je le mentionnais précédemment, madame Nathalie Normandeau n'a pas commencé à exercer ses fonctions chez Raymond Chabot Grant Thornton. Son mandat de vice-présidente au développement stratégique débute le 1<sup>er</sup> mai 2012. Actuellement, il n'existe aucun fait qui puisse démontrer qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un manquement aux articles 57, 58 ou 59 du Code a été commis.

[57] Si un cas similaire survenait à l'égard d'un autre membre du Conseil exécutif ayant cessé d'exercer ses fonctions à ce titre après le 1<sup>er</sup> janvier 2012, je devrais constater, de la même façon, qu'aucun fait qui puisse démontrer qu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un manquement aux articles 57, 58 ou 59 du Code a été commis, n'a été énoncé.

[58] Dans un cas similaire, la demande présentée au commissaire de faire une enquête serait non fondée, vu l'absence de motifs raisonnables de croire qu'un manquement a été commis.

### **RÈGLES APPLICABLES**

[59] Comme je le mentionnais plus haut, le député de La Peltrie demande au commissaire d'informer les députés concernant les « balises » à respecter lorsqu'un membre du Conseil exécutif cesse d'exercer ses fonctions à ce titre.

[60] Sous réserve de considérer chaque cas à son mérite, le moment venu, le cadre légal à respecter pour un membre du Conseil exécutif qui cesse d'exercer ses fonctions à ce titre est énoncé aux articles 56 à 61 du Code.

[61] Les obligations suivantes s'appliquent au membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre :

- En tout temps, il ne doit pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures<sup>11</sup>.
- En tout temps, il ne peut divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Article 57 du Code.

<sup>12</sup> Article 58 du Code.

- En tout temps, il ne doit donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions<sup>13</sup>.
- En tout temps, le membre du Conseil exécutif qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou opération<sup>14</sup>.
- Dans les deux ans qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre, le membre du Conseil exécutif ne peut accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'est pas une entité de l'État au sens de l'article 56 du Code ou accepter d'occuper un emploi, un poste ou toute autre fonction au sein d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou entité et avec qui il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions<sup>15</sup>.
- Dans les deux ans qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre, sauf s'il est toujours député et sous réserve de l'interdiction prévue à l'article 14 du Code, il ne peut intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions<sup>16</sup>.

[62] En somme, le membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit, dans certains cas, renoncer à exercer un mandat, à occuper un poste ou à intervenir pour le compte d'autrui, vu les rapports officiels, directs et importants qu'il a eus au cours de l'année précédente.

[63] Lorsqu'il n'est pas tenu de renoncer à exercer un mandat ou à occuper un poste, parce que l'article 60 ne s'applique pas, le membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit, en toutes circonstances, en application des articles 57, 58 et 59 du Code, notamment, ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures, ne pas divulguer d'information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne pas donner de conseils fondés sur de l'information non disponible au public dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de

---

<sup>13</sup> Ibid.

<sup>14</sup> Article 59 du Code.

<sup>15</sup> Article 60 du Code.

<sup>16</sup> Ibid.

ses fonctions, et ne pas agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard d'une procédure, négociation ou autre opération, pour laquelle il a agi à titre de membre du Conseil exécutif.

[64] Le membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit aviser son nouvel employeur des obligations résultant des règles d'après-mandat. De la même façon, ce dernier doit renseigner le personnel concerné de l'entreprise du contenu des règles à respecter par l'ex-membre du Conseil exécutif.

[65] Sur le fond, la demande d'enquête du député de La Peltrie du 16 janvier 2012 est non fondée.

### **CONCLUSION**

[66] Le commissaire à l'éthique et à la déontologie est d'avis que la demande d'enquête du 16 janvier 2012 présentée par le député de La Peltrie, monsieur Éric Caire, au sujet de madame Nathalie Normandeau, députée de Bonaventure et membre du Conseil exécutif jusqu'au 6 septembre 2011, est non fondée.

### **RECOMMANDATION**

[67] Le commissaire ne soumet aucune recommandation dans la mesure où il est d'avis que la demande d'enquête est non fondée.



**JACQUES SAINT-LAURENT**

*Commissaire à l'éthique et à la déontologie*

---



TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY

S.E.N.C.R.L.

AVOCATS

Me Denis Lemieux  
dlemieux@tremblaybois.qc.ca

Le 23 mars 2012

Me Jacques Saint-Laurent  
Commissaire à l'éthique et à la déontologie  
800 Place d'Youville  
4<sup>e</sup> étage, bureau 4.02  
Québec (Québec) G1R 3P4

Objet : Opinion juridique  
N/☞ 212-016/DL

---

Monsieur le Commissaire,

Suite au mandat que vous m'avez confié, la présente opinion vise à répondre à la question suivante : Les articles 57 à 61 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q. c. C-23.1) (ci-après « le Code »), entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ne visent-ils que des actes posés après cette date par des « députés » en fonction à ce moment ou ces dispositions visent-elles également les « députés » qui exerçaient leur fonction parlementaire et ministérielle le 8 décembre 2010, date de sanction de cette loi ?

À cette fin, nous verrons dans une première partie le contexte général de l'application temporelle du Code. Ceci nous permettra de montrer ensuite quelle est la portée dans le temps des dispositions du Code relatives à l'après-mandat.



## **1. L'APPLICATION TEMPORELLE DU CODE**

Pour comprendre le particularisme du Code à cet égard, nous analyserons d'abord la chronologie de mise en vigueur adoptée à l'article 133 du Code. À partir de ces données, nous préciserons le cadre juridique d'application du Code dans le temps.

### **1.1 LA CHRONOLOGIE**

L'article 133 du Code prévoit à quel moment les diverses dispositions du Code entreront en vigueur.

Le décret d'application no 1220-2011, adopté le 30 novembre 2011, n'a pas modifié cet échéancier prévu par le législateur.

#### **1.1.1 La première « vague » : les dispositions entrées en vigueur le 8 décembre 2010.**

Ces dispositions peuvent être regroupées comme suit :

- Celles qui traitent des principes et valeurs du Code
  - La clause d'objet, i.e. les valeurs, les règles déontologiques, les mécanismes d'application et de contrôle (art. 1)
  - La clause d'application : les députés assujettis (art. 2)
  - Le Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « le Commissaire ») (art. 3)



- L'interprétation du Code : le Bureau de l'Assemblée nationale (art. 4); les organismes publics (art. 5)
  - Les valeurs et principes qui sous-tendent le Code : les valeurs (art. 6), l'adhésion des députés à ces valeurs (art. 7), les valeurs guident les députés dans leur comportement (art. 8), le respect des valeurs comme condition essentielle du maintien de la confiance du public (art. 9).
- Celles qui traitent de la nomination, des fonctions et de l'organisation de la personne désignée du Commissaire à l'éthique et à la déontologie (art. 62 à 70, 71 (1<sup>er</sup> al.), 72 à 78, 80 à 86 et 113), ainsi que du pouvoir du Commissaire d'adopter des lignes directrices et de débiter certaines activités d'information (art. 89-90).
- La nomination du Commissaire (art. 62-63)
  - L'exercice de ses fonctions (art. 64 à 71 (al.1), 72)
  - La protection de la compétence du Commissaire : la clause privative (art. 86), la non-application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, L.R.Q. c. A-2.1 (art. 113)
  - L'organisation administrative et financière (art. 73 à 78 et 80)
  - Le pouvoir d'adopter des lignes directrices (art. 89)
  - Le pouvoir de débiter certaines activités d'information (art. 90)



- Celle qui traite de la nomination du jurisconsulte (art. 108 et 132).

Les Débats parlementaires montrent bien que les « outils » institutionnels devaient être mis en place immédiatement de même que les dispositions qui déterminent le cadre général de la loi ou en sont les principes directeurs. (QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 1<sup>ère</sup> sess., 39<sup>e</sup> légis., 11 novembre 2010, « Étude détaillée du projet de loi no 48 - *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* », pp. 16-17 (M. Bédard et M. Sormany); p. 17 (M. Fournier); 12 novembre 2010, p. 25 (M. Sormany).

### **1.1.2 La « deuxième vague » : les dispositions entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre 2011.**

#### Au 1<sup>er</sup> juillet

Pour les membres du Conseil exécutif (art. 42), des dispositions particulières précisent les modalités et le contenu de la déclaration d'intérêts qu'ils doivent compléter (art. 51 à 55). Celle-ci devait être déposée auprès du Commissaire au plus tard le 30 septembre 2011 (art. 130).

Le Commissaire doit lui-même faire une déclaration d'intérêts (art. 71, al. 2) semblable à celle requise d'un député non-ministre (art. 38).

Des demandes d'avis peuvent être présentées par un ministre auprès du Commissaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (art. 87, 88 et 132), ainsi qu'auprès du jurisconsulte (art. 108 à 110 et 131), dont les conditions de travail, prévues par la loi entrent alors en vigueur (art. 111 et 112).



### Au 1<sup>er</sup> octobre

Pour les députés non-ministres, l'obligation de produire une déclaration d'intérêts a pris naissance le 1<sup>er</sup> octobre 2011. Les modalités et contenus de cette déclaration, différente de celles des ministres, sont prévus aux articles 37 à 40.

Cette déclaration devait être déposée au plus tard le 31 décembre 2011 (art. 130).

Des demandes d'avis peuvent être instituées auprès du Commissaire (art. 131) ou du juriconsulte (art. 132) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011.

Tel que le reflètent les Débats parlementaires précités, le législateur a voulu privilégier l'entrée en vigueur du régime des déclarations d'intérêts, après avoir assuré un délai jugé suffisant pour assurer la mise en place des institutions et des dispositions générales du Code, par rapport aux autres obligations qui y sont prévues, de manière à ne pas surcharger le Commissaire et le juriconsulte, la déclaration d'intérêts constituant à elle seule une vaste opération visant l'ensemble des députés, y compris les ministres.

#### **1.1.3 La « troisième vague » : les dispositions entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012**

Une première catégorie de dispositions entrées en vigueur à cette date concerne les règles déontologiques applicables à tous les « députés » (Nous reviendrons au point 1.2 de l'opinion sur le sens et la portée dans le temps de la définition de député pour les fins du Code).



À ce titre, l'on retrouve les règles relatives aux incompatibilités et aux conflits d'intérêts (art. 10 à 36), ainsi que les actes dérogatoires concernant les relations entre les députés et le Commissaire (art. 41).

Une seconde catégorie regroupe les règles applicables aux membres du Conseil exécutif, soit l'exclusivité de fonctions (art. 43 à 50), de même que les règles d'après-mandat (art. 56 à 61), dont nous traiterons spécifiquement dans la deuxième partie de cette opinion.

D'autres dispositions, dont l'entrée en vigueur avait été retardée au 1<sup>er</sup> janvier 2012, concernent le rapport d'activités annuel du Commissaire (art. 79), ses enquêtes et rapports de même que le vote sur ces rapports et la suite à leur donner par l'Assemblée nationale (art. 91 à 107), ainsi que le rapport quinquennal qu'il doit produire (art. 114).

Certaines modifications corrélatives à la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1), ainsi qu'à la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), à la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J.3) et à la Loi sur le protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), sont également entrées en vigueur à cette date (art. 115 à 126).

Il en va de même d'autres dispositions visant l'application au juriconsulte du Règlement sur les conflits d'intérêts du juriconsulte adopté par l'Assemblée nationale (art. 127), de même que des règles de déontologie applicables à diverses catégories d'employés de l'Assemblée nationale ainsi qu'aux membres des cabinets de l'Assemblée nationale et du personnel attaché à un député ou à un cabinet ministériel (art. 128-129).



La séquence de mise en vigueur du Code prévue par l'article 133 s'explique par le souci du législateur de privilégier d'abord la mise en place des institutions, puis du régime des déclarations d'intérêts, avant de conférer au Commissaire des responsabilités plus étendues une fois terminée la période de transmission des déclarations d'intérêts.

Ce délai donnait également aux « députés » une certaine période d'adaptation aux règles d'éthique et de déontologie auxquelles ils seraient assujettis près d'un an après l'adoption du Code.

## **1.2 L'APPLICATION GÉNÉRALE DE LA LOI DANS LE TEMPS**

Nous avons vu que le législateur a adopté une approche graduelle relativement à l'implantation du Code. Il reste cependant à déterminer quels sont les « députés » qui y sont assujettis, et à quelle période de temps réfère cet assujettissement.

### **1.2.1 Quels sont les « députés » visés à l'article 2 ?**

La définition du député prévue à l'article 2 est très large puisqu'elle inclut tous les élus et tous les membres du Conseil exécutif, qu'ils soient élus ou non.

Le législateur a voulu que l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale soient régis par un même Code, donnant lieu à un même régime de mise en œuvre, même si le contenu des règles applicables pourra varier en fonction de l'exercice ou non d'une fonction ministérielle par une personne assujettie.

Les autres personnes associées au travail parlementaire sont régies par des règles particulières auxquelles le Code réfère.



La réponse est donc claire sur le plan statique. Il reste cependant à déterminer à quel moment un « député » au sens de l'article 2 devient assujéti généralement au Code.

### **1.2.2 À partir de quand un « député » est-il assujéti au Code ?**

Le Code a été adopté par l'Assemblée nationale le 3 décembre 2010 et l'article 2 est entré en vigueur le 8 décembre 2010, selon l'échéancier prévu par l'article 133.

Cet article s'exprime au présent : « Le présent Code s'applique aux députés ... »

Les dispositions du Code entrées en vigueur à cette date (la « première vague ») devaient être respectées par les députés, y compris les ministres, en fonction à cette date.

Ceux-ci devaient notamment tenir compte des valeurs exprimées à l'article 6, valeurs auxquelles ils avaient donné leur adhésion (art. 7) même si ces dispositions n'étaient pas assorties de sanction. (Voir Débats parlementaires : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 12 novembre 2010, p. 23 (M. Sormany); p. 24 (M. Bédard, M. Sormany, M. Fournier).

Il va de soi que toutes les personnes qui ont été élues députés ou nommées ministres depuis le 8 décembre 2010 sont également des « députés », puisque l'image produite par l'article 2 n'est pas figée dans le temps mais est essentiellement évolutive, de manière à s'adapter aux changements qui surviennent au sein de la députation et du Conseil exécutif.



Cependant, un « député » qui quitte ses fonctions parlementaires ou ministérielles ne disparaît de l'image que de la manière prévue par le Code.

Pour plus de certitude, le deuxième alinéa de l'article 2 précise que le Code « s'applique à une personne qui a été un député, mais qui ne l'est plus, aux fins de l'application d'une sanction pour un manquement au présent Code » [nos soulignements].

Ceci vise explicitement le cas des députés et ministres qui ont cessé d'exercer leurs fonctions après le 8 décembre 2010 mais qui, dans l'intervalle, étaient soumis à des obligations déontologiques même si celles-ci ne sont entrées en vigueur qu'ultérieurement, sous réserve du principe de la non-rétroactivité dont nous traiterons dans la deuxième partie de l'opinion.

Cette constatation est confirmée par d'autres dispositions du Code.

Ainsi, l'article 81, entré en vigueur lui aussi le 8 décembre 2010, dispose que le Commissaire conserve sa compétence à l'égard d'une personne qui a cessé d'être député durant une période de cinq ans suivant la fin de son mandat. Ceci permet notamment au Commissaire de procéder à une enquête pour un manquement à une disposition du Code à l'égard d'un député qui a cessé d'exercer une fonction parlementaire ou ministérielle. (Voir Débats parlementaires : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 9 novembre 2010, p. 39 (M. Bédard).

En effet, l'expression « fin de son mandat » exprimée à l'article 81 ne peut qu'être postérieure au 8 décembre 2010, vu le contexte législatif. Cette compétence du Commissaire, qui se prolonge sur une période de cinq ans,



s'étend à toutes les obligations prescrites par le Code qui pourraient incomber à un député (au sens de l'article 2) durant cette période de cinq ans. Naturellement, il conviendra de tenir compte du cadre temporel applicable à chacune de ces obligations, lorsque les faits à l'origine du manquement faisant l'objet d'une plainte ou d'une enquête du Commissaire sont antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2012, comme nous le verrons subséquemment.

Par exemple, un membre du Conseil exécutif qui était en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2011 avait l'obligation suspensive de transmettre au Commissaire, au plus tard le 30 septembre 2011, la déclaration d'intérêts prescrite par l'article 51, sauf s'il avait quitté cette fonction avant le 30 septembre 2011. Cette même exigence s'applique aux autres députés en fonction le 1<sup>er</sup> octobre 2011, qui devaient produire une déclaration d'intérêts, selon l'article 37, avant le 31 décembre 2011.

Il s'agit d'un exemple d'application immédiate du Code afin d'assurer l'objectif de la déclaration d'intérêts même si une personne a cessé d'être « député » avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2012, des normes d'éthique et de déontologie.

Le manquement à cette exigence pourra être sanctionné à titre d'acte dérogatoire, comme le prévoit l'article 41 du Code, même si la personne visée n'est alors plus député.

## **2. LA PORTÉE TEMPORELLE DES ARTICLES 56 À 61 DU CODE RELATIFS À L'APRÈS-MANDAT DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

Après avoir montré que le Code assujettissait en principe tous les membres du Conseil exécutif en fonction le 8 décembre 2010 ainsi que toutes les personnes



qui, depuis cette date, ont acquis ce statut, il reste maintenant à déterminer quelles sont les personnes qui sont visées plus spécifiquement par les dispositions du Code qui concernent l'après-mandat des membres du Conseil exécutif.

À cette fin, nous aborderons d'abord l'incidence des articles 56 à 61 sur les actes posés par un membre du Conseil exécutif avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, puis cette même incidence sur les actes posés depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions.

## **2.1 CES ARTICLES SONT-ILS APPLICABLES À DES ACTES POSÉS PAR UN MEMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF ANTÉRIEUREMENT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012 ?**

Nous avons montré précédemment qu'un membre du Conseil exécutif en fonction le 8 décembre 2010 ou depuis cette date était régi par les dispositions du Code qui étaient en vigueur durant la période concernée.

Cependant, les articles 56 à 61 ne sont entrés en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Les dispositions précitées visent des manquements susceptibles de faire encourir à leur auteur des sanctions légales tel que le prévoient les articles 98 à 100 (rapport et recommandations du Commissaire) et 102 à 107 (décision de l'Assemblée nationale).

Ces sanctions peuvent affecter grandement un ancien ministre. En effet, elles pourraient se traduire par une réprimande, qui est davantage une sanction morale, mais aussi par l'imposition d'une pénalité dont le montant ne comporte aucune limite ainsi que par une ordonnance de remboursement des profits illicites découlant d'un tel manquement. Sauf la réprimande, les autres sanctions



pourront faire l'objet d'une procédure d'homologation devant la Cour supérieure ou la Cour du Québec, selon le montant de la sanction. Elles seront alors exécutoires au même titre qu'un jugement de ces cours de justice rendu en matière civile (art. 106).

La Charte canadienne, qui a valeur constitutionnelle, a enchâssé à l'article 11(g) le principe de la non-rétroactivité des lois pénales.

La Cour suprême du Canada a étendu ce principe à l'article 7 de la Charte canadienne, en l'associant aux principes de justice fondamentale qui doivent être respectés par l'État lorsque celui-ci adopte une mesure qui est susceptible de porter atteinte à la vie, à la liberté ou à la sécurité d'une personne (R. c. Finta [1994] 1 R.C.S. 701, à 870-874).

En l'espèce, ces dispositions sont inapplicables puisque les sanctions prévues par le Code sont de nature civile (art. 106) et qu'elles n'affectent pas l'un des droits fondamentaux mentionnés à l'article 7 (Voir C.-B. c. Imperial Tobacco Canada Ltée [2005] 2 R.C.S. 473; 2005 CSC 49, par. 69-72; SULLIVAN, *Construction of Statutes*, 5<sup>e</sup> éd. Lexis Nexis, 2008, pp. 665 à 696; HOGG, *Constitutional Law of Canada*, Toronto, éd. sur feuilles mobiles, 2007, pp. 555-557).

Le principe de non-rétroactivité des lois n'en constitue pas moins une valeur fondamentale et un principe général de droit dans tout État de droit. Cependant, il ne s'est pas vu conférer, pour le moment du moins, une valeur constitutionnelle au-delà des articles 11(g) et 7 précités.



Les tribunaux canadiens établissent clairement l'existence d'une présomption de non-rétroactivité des dispositions législatives qui, comme en l'espèce, sont susceptibles d'affecter les droits économiques et la réputation d'un ancien ministre.

Cette présomption ne pourra être écartée que par l'intention clairement exprimée du législateur, dans le respect de la Constitution. (*Gustavson Drilling (1964) Ltd c. M.R.N.* [1977] 1 R.C.S. 271, à 279; *RRQ c. Canada Bread Co.*, 2011 QCCA 1518, par. 45; SULLIVAN, *Construction of Statutes*, précité, p. 677; CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd. Thémis, 2009, pp. 143-146; LEMIEUX, *Le contrôle judiciaire de l'action gouvernementale*, CCH, éd. sur feuilles mobiles, par. 30-600).

Le contexte législatif du Code et le texte de l'article 133 relatifs aux dates d'entrée en vigueur graduelle de ses dispositions manifestent bien que les articles 56 à 61 n'avaient aucun effet juridique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

De ce fait, les règles d'après-mandat prévues par ces articles ne peuvent viser les actes posés par un ancien ministre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, quelle que soit la date de sa cessation de fonctions ministérielles.

Ces actes ne pourraient donc lui faire encourir une sanction aux termes du Code dans la mesure où ils ont été réalisés et complétés avant cette date. L'on peut mentionner à titre d'exemple un contrat d'emploi ou de services conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 (*Dikranian c. Québec (P.G.)*, [2005] 3 R.C.S. 530, 2005 CSC 73, par. 49 à 51).



Cependant, si un acte pouvait donner lieu à sanction n'était qu'à l'état de projet ou n'était pas encore légalement formé à cette date, la personne visée ne pourra le compléter après le 1<sup>er</sup> janvier 2012, alors que les articles 56 à 61 sont entrés en vigueur (*Venne c. Québec (CPTAQ)* [1989] 1 R.C.S. 880, aux pp. 902 et 991 à 915; CÔTÉ, *Interprétation des lois*, précité, pp. 149-150).

## **2.2 CES ARTICLES SONT-ILS APPLICABLES AUX ACTES POSÉS PAR UN ANCIEN MINISTRE, À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2012 ?**

Nous avons montré précédemment que les articles 2 et 81 du Code rendaient ceux-ci applicables généralement à tous les ministres qui étaient en fonction le 8 décembre 2010 ou le sont devenus par la suite.

Les articles 57 (avantages indus), 58 (divulgarion d'informations confidentielles), 59 (agir pour le compte d'autres) visent un membre du Conseil exécutif « qui a cessé d'exercer ses fonctions ». Cette phrase, qui s'exprime au passé, doit être lue en harmonie avec les articles 2 et 81, entrés en vigueur le 8 décembre 2010. Ils visent donc non seulement les ministres actuels mais, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, tous ceux qui l'étaient le 8 décembre 2010. (Voir *Débats parlementaires : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 9 novembre 2010, p. 36 (M. Bédard).

Pour sa part, l'article 60 (nominations, interventions auprès d'un ministère ou d'une autre entité de l'État) prévoit une interdiction pour un ancien ministre pour une période de deux ans « qui suivent la cessation de ses fonctions ». Le point de départ est ici la date de cessation des fonctions postérieure au 8 décembre 2010 et non celle de l'entrée en vigueur de cet article à cette même date, en



tenant compte que ne sont visés que des actes survenus postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

L'article 61 est corrélatif aux articles 59 et 60.

Il ressort des débats parlementaires un sentiment de frustration relativement à l'absence d'effet contraignant des directives adoptées par différents premiers ministres. La plus récente était la Directive concernant les règles applicables lors de la cessation d'exercice de certaines fonctions pour l'État, en date du 15 octobre 2003 et qui a inspiré le législateur lors de la rédaction initiale du Code. (Voir Débats parlementaires : QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission permanente des institutions*, 24 novembre 2009, p. 4108 (M. Dupuis); pp. 4109-4110 (M. Bédard).

Il nous apparaît très clair à la lecture des Débats parlementaires que l'intention du législateur était de rendre obsolète cette Directive privée de toute obligation légale pour les anciens ministres et de la remplacer par un Code à caractère contraignant ayant un effet immédiat au fur et à mesure de son entrée en vigueur à l'endroit de tous les « députés » visés par l'article 2 du Code.

## **CONCLUSION GÉNÉRALE**

Même si le Code assujettit généralement tous les ministres qui étaient en fonction le 8 décembre 2010, les articles 57 à 61 ne s'appliquent aux anciens ministres que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Seuls des manquements précis aux dispositions éthiques et déontologiques relatives à l'après-mandat d'un ministre survenus depuis cette date pourraient



donner lieu à une enquête par le Commissaire, sur dépôt d'une demande d'enquête ou de sa propre initiative, à l'intérieur du cadre temporel prévu pour l'application de ces dispositions par les personnes visées et par le Commissaire.

Cette conclusion nous apparaît conforme à l'esprit et à la lettre du Code, au contexte législatif qui a marqué son adoption ainsi qu'aux principes généraux d'interprétation applicables.

Espérant que la présente opinion aura su répondre à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Denis Lemieux  
Professeur titulaire à l'**Université Laval**  
Avocat-conseil au cabinet **Tremblay Bois Mignault Lemay S.E.N.C.R.L.**

DL/ga

## CHAPITRE IV

### APRÈS-MANDAT

56. Pour l'application du présent chapitre, on entend par « entité de l'État » les personnes, organismes, entreprises et établissements suivants :

1° tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);

2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1);

3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement du niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;

4° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

5° toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ainsi que le comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);

7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

8° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

9° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

10° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);

11° toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);

12° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., chapitre T-11.011).

**57.** Un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures.

**58.** Un membre du Conseil exécutif qui a cessé d'exercer ses fonctions à ce titre ne doit pas divulguer une information confidentielle dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il ne doit pas non plus donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, dont il a pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**59.** Un membre du Conseil exécutif qui a agi relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière ne peut, après qu'il ait cessé d'exercer ses fonctions à ce titre, agir au nom ou pour le compte d'autrui à l'égard de la même procédure, négociation ou autre opération.

**60.** Un membre du Conseil exécutif ne peut, dans les deux ans qui suivent la cessation de ses fonctions à ce titre :

1° accepter une nomination au conseil d'administration ou comme membre d'un organisme, d'une entreprise ou d'une autre entité qui n'est pas une entité de l'État et avec lequel il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions ou accepter d'occuper un emploi, un poste ou toute autre fonction au sein d'un tel organisme ou d'une telle entreprise ou entité;

2° sauf s'il est toujours député, et sous réserve de l'interdiction prévue à l'article 14, intervenir pour le compte d'autrui auprès de tout ministère ou auprès d'une autre entité de l'État avec laquelle il a eu des rapports officiels, directs et importants au cours de l'année qui a précédé la cessation de ses fonctions.

**61.** Un membre du Conseil exécutif qui est encore en fonction doit, s'il constate qu'une autre personne visée par le présent chapitre contrevient, relativement à une procédure, une négociation ou une autre opération particulière, à une disposition de l'article 59 ou du paragraphe 2° de l'article 60, s'abstenir de traiter avec cette personne dans le cadre de cette procédure, négociation ou autre opération et en aviser par écrit le commissaire à l'éthique et à la déontologie. Il doit aussi s'assurer qu'il en sera de même de la part du personnel de son cabinet ainsi que du ministère ou de toute autre entité de l'État dont il a la responsabilité et qui est visé par la procédure, négociation ou autre opération.